

# BULLETIN SPÉCIAL

## COVID-19 – Numéro 19

- Diffusé le 15 mai 2020 à 16 h 55 -

### PROLONGATION ET ASSOUPPLISSEMENTS CONCERNANT LA SSUC

Madame,  
Monsieur,

Le gouvernement fédéral a annoncé aujourd'hui les détails concernant la prolongation de la SSUC ainsi que des assouplissements la concernant.

N'hésitez pas à contacter l'un des fiscalistes ou associés de Mallette de votre région parmi nos 30 bureaux pour de plus amples renseignements : [mallette.ca/nous-joindre](http://mallette.ca/nous-joindre)

MALLETTE

Avec vous, là où ça compte



## PROLONGATION DE LA SUBVENTION SALARIALE D'URGENCE CANADIENNE (SSUC)

Le gouvernement a annoncé aujourd'hui qu'il prolongera la SSUC de 12 semaines, soit jusqu'au 29 août 2020. Le gouvernement consultera les représentants clés des entreprises du monde du travail au cours du prochain mois au sujet des ajustements possibles au programme, y compris le seuil de la baisse des revenus de 30 %. Toute modification qui pourrait être apportée à la suite de la consultation sera appliquée de manière rétroactive.

### ASSOUPLISSEMENTS À LA SSUC

#### **L Modifications réglementaires**

Le gouvernement a apporté des changements réglementaires en vue de prescrire certains types d'organisations et d'élargir l'admissibilité à la SSUC à d'autres groupes. Les organisations visées par règlement et décrites ci-dessous peuvent maintenant commencer à présenter des demandes pour la SSUC, à condition qu'elles répondent à tous les critères d'admissibilité.

#### **L Sociétés de personnes ayant au moins un associé non admissible**

Selon les règles antérieures, afin qu'une société de personnes soit admissible à la SSUC, tous ses associés devaient être des entités admissibles (en général, des particuliers, des sociétés imposables, des organismes à but non lucratif ou des organismes de bienfaisance enregistrés).

Désormais, les partenariats seront des entités admissibles aux fins de la SSUC, pourvu que les associés non admissibles, collectivement, ne détiennent pas une participation majoritaire dans la société de personnes. En particulier, pour qu'une société de personnes soit admissible à la SSUC, la juste valeur marchande des participations dans la société détenue par les entités non admissibles ne doit pas dépasser 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans la société en tout temps au cours de la période d'admissibilité.

Tel que spécifié dans le communiqué publié par le gouvernement, ce changement est rétroactif au 15 mars 2020.

#### **L Entreprises appartenant à un gouvernement autochtone**

Auparavant, pour qu'une société appartenant à un gouvernement autochtone soit admissible à la SSUC, elle devait être imposable.

Le gouvernement étend l'admissibilité à la SSUC de manière à inclure les sociétés appartenant à un gouvernement autochtone qui exploitent une entreprise et sont exonérées d'impôt en vertu de l'alinéa 149(1)d.5) de la Loi de l'impôt sur le revenu, ainsi que leurs filiales à 100 % qui exploitent une entreprise et qui sont exonérées d'impôt en vertu de l'alinéa 149(1)d.6) de la Loi de l'impôt sur le revenu. De plus, les sociétés de personnes dont chaque associé est un gouvernement autochtone ou un employeur



admissible seraient des entités admissibles aux fins de la SSUC. Cette règle s'ajoute à la règle ci-dessus concernant les sociétés de personnes. Les gouvernements autochtones incluraient les bandes des Premières Nations, les gouvernements autochtones autonomes et les autres organes de gouvernance autochtones comparables.

Ce changement est rétroactif à la date de sanction du projet de loi C-14, ce qui signifie qu'il s'applique à la première période d'admissibilité commençant le 15 mars 2020 et aux périodes d'admissibilité subséquentes.

### **L Associations canadiennes enregistrées de sport amateur (ACESA)**

Les membres provinciaux, régionaux et locaux d'une ACESA sont considérés comme des organismes à but non lucratif et sont admissibles à la SSUC. Par ailleurs, les ACESA de niveau national étaient quant à elles exclues des entités admissibles à la SSUC.

Le gouvernement étend maintenant l'admissibilité à la SSUC aux ACESA de niveau national qui sont exonérées d'impôt en vertu de l'alinéa 149(1)g) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Ce changement est rétroactif à la date de sanction du projet de loi C-14, ce qui signifie qu'il s'applique à la première période d'admissibilité commençant le 15 mars 2020 et aux périodes d'admissibilité subséquentes.

### **L Organisations journalistiques enregistrées**

Les organisations journalistiques canadiennes à but non lucratif qui sont enregistrées comme donataires reconnus aux termes de la nouvelle catégorie « organisation journalistique enregistrée » étaient exclues des entités admissibles à la SSUC.

Pour combler cette lacune, le gouvernement étend l'admissibilité à la SSUC aux organisations journalistiques enregistrées qui sont exonérées d'impôt en vertu de l'alinéa 149(1)h) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Ce changement est rétroactif à la date de sanction du projet de loi C-14, ce qui signifie qu'il s'applique à la première période d'admissibilité commençant le 15 mars 2020 et aux périodes d'admissibilité subséquentes.

### **L Établissements d'enseignement et de formation non publics**

Le gouvernement permettra aux collèges privés et aux écoles privées d'être considérés comme des établissements admissibles aux fins de la SSUC. Ainsi, les établissements d'enseignement et de formation non publics seraient admissibles à la subvention salariale. Cela inclurait des établissements à but lucratif et à but non lucratif comme les écoles de formation artistique, les écoles de langue, les écoles de conduite, les écoles de pilotage et les écoles d'art culinaire.



Ce changement est rétroactif à la date de sanction du projet de loi C-14, ce qui signifie qu'il s'applique à la première période d'admissibilité commençant le 15 mars 2020 et aux périodes d'admissibilité subséquentes.

## **MODIFICATIONS LÉGISLATIVES PROPOSÉES**

Le gouvernement compte également proposer des modifications législatives qui entreraient en vigueur dès leur adoption. Ces changements ne seront pas officiels avant l'adoption d'un projet de loi.

### **L Soutien aux employés saisonniers et aux employés de retour d'un congé prolongé**

#### **Situation actuelle**

Selon les règles actuelles de la SSUC, le montant de la subvention pour un employé donné, à l'égard de la rémunération admissible versée relativement à la période d'admissibilité, serait le plus élevé des montants suivants :

- 75 % du montant de la rémunération hebdomadaire versée, jusqu'à concurrence de 847 \$ par semaine;
- la rémunération hebdomadaire versée, jusqu'à concurrence d'un plafond hebdomadaire de 847 \$, ou 75 % de la rémunération hebdomadaire que l'employé touchait avant la crise, selon le moins élevé de ces montants. La rémunération versée à un employé donné avant la crise est fondée sur la rémunération hebdomadaire moyenne versée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 15 mars inclusivement, à l'exclusion de toute période de sept jours pour laquelle l'employé n'a touché aucune rémunération.

En d'autres termes, les employeurs peuvent être admissibles à une subvention pouvant atteindre 100 % de la première tranche de 75 % des salaires ou des traitements que les employés actuels touchaient entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 15 mars 2020.

De plus, une règle spéciale s'applique aux employés qui ont un lien de dépendance avec l'employeur. Le montant de la subvention pour ces employés se limite à la rémunération admissible versée pour toute période hebdomadaire admissible, jusqu'à concurrence du moins élevé des montants suivants :

- le plafond hebdomadaire de 847 \$ ou
- 75 % de la rémunération hebdomadaire que l'employé touchait entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 15 mars 2020.

En d'autres termes, la subvention est offerte à l'égard des employés qui avaient un lien de dépendance seulement s'ils touchaient un salaire avant le 16 mars 2020.



## **Problématiques soulevées et modifications proposées**

Ces règles peuvent mener à des problématiques dans certains cas, comme celui des employés qui étaient en congé parental, en congé d'invalidité ou en congé non payé du 1<sup>er</sup> janvier au 15 mars 2020, ou celui des travailleurs saisonniers, qu'ils aient ou non un lien de dépendance avec l'employeur.

Pour combler ces lacunes, le gouvernement propose de modifier les règles de la SSUC pour permettre aux employeurs de choisir parmi deux périodes lorsqu'ils calculent la rémunération de référence d'un employé. En particulier, les employeurs pourraient opter pour la rémunération hebdomadaire moyenne versée à l'employé du 1<sup>er</sup> janvier au 15 mars 2020, ou encore, pour la rémunération hebdomadaire moyenne versée à l'employé du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai 2019. Dans les deux cas, toute période sans rémunération de sept jours ou plus serait exclue du calcul. Les employeurs pourraient appliquer l'une ou l'autre des périodes de référence à chaque employé de façon individuelle.

## **Entrée en vigueur des modifications**

Ce changement serait rétroactif à la date de sanction du projet de loi C-14, ce qui signifie qu'il s'applique à la première période d'admissibilité commençant le 15 mars 2020 et aux périodes d'admissibilité subséquentes.

### **L Fusions**

Les sociétés formées par la fusion de deux sociétés remplacées ou plus (ou formées lorsqu'une société est liquidée dans une autre) pourraient ne pas être admissibles à la SSUC, car elles n'auraient pas le revenu de référence nécessaire pour prouver une baisse de revenu, ou leur revenu de référence ne représente pas le portrait complet des revenus gagnés avant la crise.

Le gouvernement propose de modifier les règles de la SSUC afin de permettre aux sociétés formées par la fusion de deux sociétés remplacées ou plus (ou formées lorsqu'une société est liquidée dans une autre) d'utiliser leurs revenus combinés avant la fusion (ou la liquidation) dans le calcul de leur revenu de référence aux fins du critère de la diminution du revenu, sauf s'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux objets de la fusion (ou de la liquidation) était l'admissibilité à la SSUC.

Ce changement serait rétroactif à la date de sanction du projet de loi C-14, ce qui signifie qu'il s'applique à la première période d'admissibilité commençant le 15 mars 2020 et aux périodes d'admissibilité subséquentes.

### **L Fiducies exonérées d'impôt**

En vertu des règles actuelles, les fiducies sont admissibles à la SSUC, puisqu'elles sont généralement considérées comme des particuliers aux fins de l'impôt. Le gouvernement propose de modifier les règles afin de mieux harmoniser le traitement fiscal des fiducies et des sociétés aux fins de la SSUC. Par conséquent, les fiducies qui ont des employés demeureraient admissibles à la SSUC, sous réserve des exceptions supplémentaires suivantes :



- Dans les cas où la fiducie est une entité exonérée d'impôt (autre qu'une institution publique), elle ne serait admissible que si elle était un organisme de bienfaisance enregistré ou si elle se classait dans l'un des autres types d'entités exonérées d'impôt admissibles.
- Dans les cas où la fiducie est une institution publique, elle ne serait admissible que si elle était une organisation visée par règlement.

Ce changement proposé s'appliquerait relativement à la troisième période d'admissibilité (du 10 mai au 6 juin) et à toute période d'admissibilité subséquente.